

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

AVIS N° 2005-09 DU 20 OCTOBRE 2005

relatif à la comptabilisation des opérations sur titres modifiant :

- le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire ;**
- l'annexe au règlement n° 2000-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable relatif aux documents de synthèse individuels ;**
- l'annexe au règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation ;**

des établissements de crédit, des entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille), des compagnies financières et des compagnies financières holding mixtes soumises aux dispositions du Code monétaire et financier.

Sommaire

1. Objectif

2. Dispositions applicables aux titres de transaction

2.1 Définition

2.2 Règles de transfert

2.3 Comptabilisation initiale et évaluation postérieure

2.4 Information en annexe

3. Dispositions applicables aux titres de placement

3.1 Définition

3.2 Evaluation postérieure

3.2.1 Amortissement des primes et décotes

3.2.2 Dépréciation par ensembles homogènes

4. Dispositions applicables aux titres d'investissement

4.1 Définition

4.2 Règle des sanction en cas de vente ou de transfert de titres d'investissement

4.2.1 Principe

4.2.2 Conséquences

4.3 Opérations de couverture

4.4 Evaluation postérieure

4.5 Information en annexe

5. Dispositions applicables aux autres catégories de titres à long terme

6. Dispositions applicables à l'ensemble des titres

6.1 Détermination d'un prix de marché

6.2 Date de comptabilisation

6.2.1 Principe

6.2.2 Opérations de pension

7. Conditions de transfert entre catégories de titres

8. Dispositions applicables aux actions propres

9. Modalités de première application

1. Objectif

Le Conseil national de la Comptabilité réuni en assemblée plénière du 20 octobre 2005 approuve l'avis afférent aux opérations sur titres.

Le présent avis a pour objectif de faire converger certaines des dispositions du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire (CRB) du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres avec celles de la norme IAS 39, notamment celles relatives aux titres de transaction et d'investissement.

2. Dispositions applicables aux titres de transaction

Les principales modifications introduites dans cet avis sont relatives à la définition, complétée, des titres éligibles au portefeuille de transaction et à la suppression de la règle de la durée de détention qui consistait à inscrire en portefeuille de titres de placement les titres de transaction de plus de 6 mois.

2.1 Définition

La définition des titres de transaction figurant à l'article 2 du règlement n° 90-01 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire est ainsi modifiée et complétée.

"Sont considérés comme des titres de transaction les titres qui, à l'origine, sont

- *soit acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme ;*
- *soit détenus par un établissement du fait de son activité de mainteneur de marché mentionnée à l'alinéa a) ci-dessous, ce classement en titres de transaction étant*

subordonné à la condition que le stock de titres fasse l'objet d'une rotation effective et d'un volume d'opérations significatif compte tenu des opportunités du marché."

Les critères d'éligibilité des titres au portefeuille de transaction ont été complétés de critères sur la liquidité du titre, en introduisant en particulier des dispositions liées au caractère négociable de ces titres, la notion de marché actif ayant été à ce titre définie, et à la possibilité d'avoir accès à des prix de marché

Aussi les titres de transaction doivent-ils également répondre "***aux caractéristiques suivantes:***

- a) ***ces titres sont négociables sur un marché actif. Constitue un marché actif tout marché sur lequel les prix de marché des titres concernés sont constamment accessibles aux tiers auprès d'une bourse de valeurs, ou auprès de courtiers, de négociateurs, ou d'établissements assujettis mainteneurs de marché ou d'organismes équivalents qui assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ou, à défaut, qui effectuent des opérations de montants significatifs sur des titres équivalents en sensibilité et dont le marché influence nécessairement celui des titres concernés ;***
- b) ***les prix de marché ainsi accessibles doivent être représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale."***

Par ailleurs, peuvent être désormais affectés au portefeuille de transaction les titres acquis dans le cadre d'une gestion spécialisée de portefeuilles comprenant titres et instruments financiers :

"Sont également considérés comme des titres de transaction :

- ***les titres acquis ou vendus dans le cadre d'une gestion spécialisée de portefeuille de transaction comprenant des instruments financiers à terme, des titres ou d'autres instruments financiers qui sont gérés ensemble, et présentant des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme. Les titres inclus dans ce portefeuille ne peuvent être affectés à une telle gestion que si les conditions suivantes sont satisfaites :***
 - ***l'établissement est en mesure de maintenir de manière durable une présence permanente sur le marché des instruments financiers inclus dans ce portefeuille ;***
 - ***le portefeuille de transaction qui regroupe ces instruments financiers fait l'objet d'un volume d'opérations significatif ;***
 - ***le portefeuille est géré constamment de manière globale, par exemple en sensibilité ;***
 - ***les positions sont centralisées et les résultats sont calculés quotidiennement ;***
 - ***des limites internes aux risques de marché encourus sur ce portefeuille ont été préalablement établies conformément aux dispositions du règlement n°97-02 du Comité de la réglementation bancaire.***

- *les titres faisant l'objet d'un engagement de vente dans le cadre d'une opération d'arbitrage effectuée sur un marché d'instruments financiers organisé ou assimilé, au sens de l'article 6 du règlement n° 88-02 du Comité de la réglementation bancaire."*

2.2 Règles de transfert

Une des principales modifications relatives aux titres de transaction concerne la suppression de la règle de la durée de détention qui consistait à transférer dans le portefeuille de titres de placement les titres de transaction de plus de 6 mois.

La conséquence de l'abandon de cette règle est l'interdiction de transférer un titre de transaction ultérieurement à une autre portefeuille.

L'article 3 du règlement CRB n° 90-01 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les titres enregistrés parmi les titres de transaction ne peuvent être reclassés dans une autre catégorie comptable, et continuent à suivre les règles de présentation et de valorisation des titres de transaction jusqu'à leur sortie du bilan par cession, remboursement intégral, ou passage en pertes."

2.3 Comptabilisation initiale et évaluation postérieure

Par cohérence avec les dispositions liées au coût d'entrée des autres catégories de titres, les titres de transaction doivent désormais être comptabilisés frais exclus.

Les deux premiers alinéas de l'article 4 du règlement CRB n° 90-01 précisent désormais que *"les titres de transaction sont comptabilisés à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus."*

La dette représentative des titres vendus à découvert est inscrite au passif de l'établissement cédant pour le prix de vente des titres frais exclus".

Enfin, si le marché ne peut plus être considéré comme actif, la valeur de réévaluation est calculée en utilisant des techniques de valorisation. Le quatrième alinéa mentionne les éléments suivants :

"Si les caractéristiques du marché sur lequel les titres de transaction ont été acquis évoluent de sorte que ce marché ne puisse plus être considéré comme actif au sens de l'article 2 alinéa a) du présent règlement, l'établissement détermine la valeur de réévaluation des titres concernés en utilisant, dans les conditions décrites à l'article 14, des techniques de valorisation qui tiennent compte de la nouvelle qualification du marché."

2.4 Information en annexe ([cf. annexe 3](#))

Le règlement n°2000-03 du Comité de la réglementation comptable (CRC) du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels précise désormais au chapitre IV sur le contenu de l'annexe, I.1.2 sur le portefeuille-titres qu'une information devra être communiqué sur la *"ventilation des titres de transaction selon qu'ils sont négociables ou non sur un marché actif"* au sens de l'article 2 de l'[annexe 1](#) du présent avis. Cette mention figure également au premier alinéa de l'article 16 du règlement CRB n° 90-01.

3. Dispositions applicables aux titres de placement

Les dispositions applicables aux titres de placement ne sont pas fondamentalement modifiées par rapport aux dispositions antérieures. Les principes de définition, de comptabilisation et de valorisation qui figurent dans le règlement n° 90-01 du CRB ont été maintenues.

3.1 Définition

Le principe décrit dans l'article 5 du règlement CRB n° 90-01 qui précise que les titres de placement sont ceux qui ne répondent à aucune autre définition reste inchangé. Cet article précise que :

"Sont considérés comme des titres de placement les titres qui ne sont inscrits ni parmi les titres de transaction, ni parmi les titres d'investissement, ni parmi les titres visés au chapitre 3 bis du présent règlement."

La mention de l'article 6 du règlement CRB n° 90-01 précisant que les titres de placement provenant des titres de transaction sont inscrits au prix de marché du jour du transfert a été supprimée, les transferts de titres de transaction vers d'autres portefeuilles n'étant plus autorisés.

3.2 Evaluation postérieure

3.2.1 Amortissement des primes et décotes

Les options de comptabilisation des primes et décotes pour les titres de placement acquis sur le marché secondaire qui consistaient soit à ne pas les étaler, soit à les étaler sur le mode linéaire ou actuariel, ont été supprimées. Désormais, seule une comptabilisation selon la méthode actuarielle sera possible. Le troisième alinéa de l'article 6 est donc remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres. L'étalement de ces différences est réalisé en utilisant la méthode actuarielle."

3.2.2 Dépréciation par ensembles homogènes

Le principe d'une dépréciation par ensembles homogènes de titres a été maintenu, tout en restant facultative afin de ne pas introduire une divergence entre les comptes individuels et les comptes consolidés des établissements publiant leurs comptes sous référentiel comptable international. Le quatrième alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"A chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises de différence mentionnés à l'alinéa précédent, et le prix de marché des titres font l'objet d'une dépréciation qui peut être appréciée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres. Les gains, provenant des couvertures, au sens

de l'article 4 du règlement n° 88-02 du CRB, prenant la forme d'achat ou de ventes d'instruments financiers à terme, sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées."

4. Dispositions applicables aux titres d'investissement

4.1 Définition

Dans un souci de convergence avec la catégorie des titres détenus jusqu'à l'échéance figurant dans la norme IAS 39, la définition des titres d'investissement a été modifiée, l'intention manifeste de les détenir jusqu'à leur échéance étant désormais nécessaire. L'article 7 du règlement CRB n° 90-01 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sont considérés comme des titres d'investissement les titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixée qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie "titres de placement" avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à l'échéance. Les établissements qui inscrivent des titres parmi les titres d'investissement doivent avoir la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance, en disposant notamment de la capacité de financement nécessaire pour continuer à détenir ces titres jusqu'à leur échéance et en n'étant soumis à aucune contrainte existante juridique ou autre qui pourrait remettre en cause leur intention de détenir les titres d'investissement jusqu'à leur échéance (étant précisé que la détention d'une option d'achat par l'émetteur ne remet pas nécessairement en cause l'existence de cette intention, dès lors que l'établissement récupère la quasi-totalité de son investissement)."

4.2 Règle de sanction en cas de vente ou de transfert de titres d'investissement

4.2.1 Principe

Par cohérence avec les dispositions de la norme IAS 39, en cas de vente ou de transfert d'un montant non négligeable de titres d'investissement dans une autre catégorie, une règle de sanction a été introduite dans un nouvel article 7 bis du règlement CRB n° 90-01 ainsi rédigé :

"En cas de cession de titres d'investissement, ou de transfert dans une autre catégorie de titres, pour un montant non négligeable par rapport au montant total des titres d'investissement détenus par l'établissement, ce dernier n'est plus autorisé, pendant l'exercice en cours et pendant les deux exercices suivants, à classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir. Les titres d'investissement antérieurement acquis sont reclassés dans la catégorie "titres de placement" pour leur valeur nette comptable déterminée à la date du reclassement."

Pour l'élaboration des comptes individuels, le montant non négligeable de titres d'investissement cédés ou transférés s'apprécie au sein d'un établissement par rapport au montant total du portefeuille de titres d'investissement inscrits dans les comptes individuels.

Pour l'élaboration des comptes consolidés, le montant non négligeable de titres d'investissement cédés ou transférés par un ou plusieurs établissements consolidés par intégration globale ou proportionnelle s'apprécie par rapport au montant total du portefeuille de titres d'investissement inscrits dans les comptes consolidés. Si la sanction devait

s'appliquer, la présentation d'un portefeuille titres d'investissement sera interdite pour l'élaboration des comptes consolidés et des comptes individuels des entités consolidées, société-mère ou filiales, ayant cédé ou transféré des titres, conformément à la sanction décrite précédemment. En revanche, cette sanction n'affectera pas les comptes individuels des autres sociétés consolidées du groupe qui pourront continuer à utiliser cette catégorie.

Les dispositions relatives à la règle de sanction en cas de vente ou de transfert de titres d'investissement sont désormais précisées dans un nouveau paragraphe sur les titres d'investissement du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation ([cf. annexe 2](#)).

4.2.2 Conséquences

En cas de sanction, les titres d'investissement antérieurement acquis sont reclassés dans la catégorie "titres de placement" pour leur valeur nette comptable déterminée à la date du transfert, les écarts de valorisation étant enregistrés en résultat.

Par cohérence avec les dispositions de la norme IAS 39, quelques exceptions à la règle de la sanction en cas de cessions ou de transferts de titres d'investissement vers d'autres catégories de portefeuilles sont ainsi mentionnées au deuxième alinéa de l'article 7 bis :

"Ne sont pas visés par cette restriction les cessions ou transferts suivants :

- *les cessions ou transferts tellement proches de l'échéance ou de la date de remboursement du titre que des variations des taux d'intérêt auraient un effet négligeable sur la valeur du titre ;*
- *les cessions ou transferts survenant après que l'établissement ait encaissé la quasi-totalité du montant en principal d'origine du titre dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés ;*
- *les cessions ou transferts causés par un événement isolé, indépendant du contrôle de l'établissement, qui n'est pas appelé à se reproduire et que l'établissement n'aurait pu raisonnablement anticiper."*

Six situations de ventes ou de transferts ne remettant pas en cause l'intention manifeste et la capacité de l'établissement à conserver ses titres jusqu'à l'échéance sont également prévues à l'article 7 bis.

"Pour l'application de ces dispositions, les cessions et transferts vers une autre catégorie de titres réalisés avant l'échéance des titres d'investissement concernés pourraient ne pas susciter le doute quant à l'intention de l'établissement de conserver ses autres titres d'investissement jusqu'à leur échéance si ces cessions ou ces transferts sont dues à l'une des raisons suivantes :

- (a) *une dégradation importante de la qualité du crédit de l'émetteur ;*
- (b) *une modification de la réglementation fiscale supprimant ou réduisant de façon significative l'exonération fiscale dont bénéficient les intérêts sur les titres d'investissement, une modification de la réglementation fiscale révisant les taux d'impôt marginaux applicables aux produits financiers n'étant toutefois pas en prendre en considération ;*
- (c) *un regroupement d'entreprises majeur ou une sortie majeure, telle que la vente d'un secteur, nécessitant la vente ou le transfert de titres d'investissement pour maintenir*

la situation existante de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt ou sa politique de risque de crédit;

- (d) un changement des dispositions légales ou réglementaires modifiant de façon significative soit ce qui constitue un titre éligible à la catégorie des titres d'investissement soit le montant maximum de certains types de placement, amenant ainsi l'établissement à se séparer d'un titre d'investissement ;*
- (e) un renforcement significatif des obligations en matière d'exigence de fonds propres prudentiels qui amène l'établissement à se restructurer en vendant des titres d'investissement.*
- (f) une augmentation significative de la pondération des risques des titres d'investissement utilisée dans le cadre de la réglementation prudentielle fondée sur les capitaux propres."*

4.3 Opérations de couverture

Un nouvel article 7 ter du règlement CRB n° 90-01 précise que les titres d'investissement peuvent être considérés comme des éléments couverts, au titre du risque de taux notamment. Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

"Le classement de titres en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts au sens de l'article 4 du règlement n° 88-02 du Comité de la réglementation bancaire et des paragraphes b, et c, de l'article 2.1 du règlement n° 90-15 du Comité de la réglementation bancaire."

Le déclassement de titres d'investissement en titres de placement ne remet pas en cause les relations de couverture antérieurement conclues. Cette disposition est précisée au second alinéa de l'article 7 ter :

"Le déclassement de titres d'investissement dans la catégorie "titres de placement" qui serait réalisé, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 7 bis ci-dessus n'est pas de nature à remettre en cause la possibilité de désigner ces titres comme éléments couverts au sens de l'article 4 du règlement n° 88-02 du Comité de la réglementation bancaire et des paragraphes b, et c, de l'article 2.1 du règlement n° 90-15 du Comité de la réglementation bancaire."

4.4 Evaluation postérieure

Les principes d'évaluation des titres d'investissement en date d'arrêté demeurent inchangés. La mention du premier alinéa de l'article 8 du règlement CRB n° 90-01 précisant que les titres d'investissement provenant des titres de transaction sont inscrits au prix de marché du jour du transfert a été supprimée, les transferts de titres de transaction vers d'autres portefeuilles n'étant plus autorisés.

Comme pour les titres de placement, le second alinéa de l'article 8 du règlement CRB n° 90-01 précise que l'amortissement des primes et décotes des titres d'investissement acquis sur le marché secondaire doit être *"réalisé en utilisant la méthode actuarielle"*, et supprime donc l'option entre étalement linéaire et étalement actuariel.

4.5 Information en annexe ([cf. annexe 3](#))

Le règlement n°2000-03 du Comité de la réglementation comptable du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels précise au chapitre IV sur le contenu de l'annexe, paragraphe I. 1.2 précise désormais que les établissements doivent communiquer dans leurs comptes individuels *"montant global des titres d'investissement reclassés en titres de placement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 bis (...)"* ainsi que la *"date de ce reclassement"*.

5. Dispositions applicables aux autres catégories de titres à long terme

Les définitions et règles d'évaluation des autres catégories de titres à long terme (titres de l'activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées) restent inchangées.

6. Dispositions applicables à l'ensemble des titres

6.1 Détermination d'un prix de marché

L'article 14 du règlement CRB n° 90-01 précise la façon de déterminer un prix de marché en distinguant, d'une part, le cas où les titres sont négociés sur un marché actif, lui-même défini dans l'article 2 du règlement susvisé, et, d'autre part, le cas où les titres sont négociés sur un marché n'étant plus considéré comme actif.

"Le prix de marché visé aux articles 4, 6 et 8 ci-dessus est déterminé de la façon suivante :

- *les titres négociés sur un marché actif au sens de l'article 2 ci-dessus, libellés en euros ou en devises étrangères, sont évalués au cours le plus récent ; lorsqu'un titre est négociable sur plusieurs marchés actifs, l'établissement retient le prix disponible sur le marché le plus avantageux auquel il a un accès immédiat, un ajustement étant toutefois opéré de manière à refléter, le cas échéant, toute différence de risque de crédit de la contrepartie entre les titres négociés sur ce marché et celui qui est évalué.*

- *si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou n'est plus considéré comme actif au sens de l'article 2 ci-dessus, ou si le titre n'est pas coté, l'établissement détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation. En premier lieu, ces techniques font référence à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales de concurrence et le prix de marché du jour de cotation le plus récent est alors ajusté pour tenir compte de la moindre activité du marché et des effets du temps sur la période séparant la dernière cotation de la date d'arrêt. S'il existe des techniques de valorisation couramment utilisées par les intervenants sur le marché pour évaluer les titres, et s'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel, alors l'établissement peut utiliser ces techniques."*

6.2 Date de comptabilisation

6.2.1 Principe

Les titres acquis ou cédés en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison dans un délai défini par règlement ou convention peuvent être comptabilisés soit à la date de négociation, soit à la date de règlement / livraison. L'article 15 du règlement CRB n° 90-01 est ainsi modifié :

"Lorsque les titres sont acquis ou cédés en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison des titres dans un délai défini par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné, les enregistrements comptables décrits dans le présent règlement sont effectués au bilan des établissements assujettis soit en date de négociation, soit en date de règlement/livraison date à laquelle intervient généralement le transfert de propriété des titres. La méthode retenue doit être déterminée par catégorie de titres et appliquée de façon permanente à l'ensemble des titres appartenant à chaque catégorie."

Les alinéas 3 à 8 de cet article précisent les modalités de comptabilisation compte tenu de cette règle :

"L'enregistrement des acquisitions en date de négociation conduit à inscrire au bilan, dès cette date, les titres à recevoir pour leur valeur d'entrée telle que définie aux articles 4, 6, 8 et 9 bis, en contrepartie d'une dette au passif."

L'enregistrement des cessions en date de négociation conduit à sortir du bilan, dès cette date, les titres à livrer ; en contrepartie une créance sur l'acquéreur est enregistrée à l'actif pour le prix de cession des titres."

Les plus ou moins-values de cession sont enregistrées dans le compte de résultat à la date à laquelle les titres sont sortis du bilan, soit la date de négociation, soit la date de règlement/livraison selon la méthode retenue par l'établissement."

L'enregistrement des acquisitions et cessions en date de règlement/livraison conduit, dans l'intervalle entre la date de négociation et la date de règlement/livraison, à inscrire les titres au hors-bilan."

Quelle que soit la méthode retenue, les titres enregistrés au bilan et au hors-bilan font l'objet d'une évaluation selon la catégorie de titres concernés."

Lorsque le délai séparant la date de négociation de la date de règlement/livraison est supérieur au délai défini par la réglementation ou par la convention du marché concerné, les titres sont, dans l'intervalle, inscrits au hors-bilan et font l'objet d'une évaluation selon la catégorie de titres concernés."

6.2.2 Opérations de pension

Le deuxième alinéa de l'article 15 du règlement CRB n° 90-01 précise que les opérations de pension peuvent être comptabilisées en date de règlement / livraison, indépendamment de la méthode retenue par l'établissement entre la date de négociation et la date de règlement / livraison pour la comptabilisation initiale des titres.

7. Conditions de transfert entre catégories de titres

Par référence à la règle sanctionnant les transferts et cessions de titres d'investissement, les conditions de transferts ont été complétées.

Ainsi l'article 19.2 fait référence aux transferts suivants, non autorisés :

- *"transfert de titres d'investissement vers la catégorie "titres de placement", sauf en cas de survenance d'une des situations dérogatoires mentionnées à l'article 7 bis ci-dessus, ainsi que dans le cas d'un déclassement imposé par les dispositions de ce même article suite à une cession ou un transfert de titres d'investissement ;*
- *transfert de la catégorie de "titres de placement" lorsque ceux-ci proviennent eux-mêmes d'une autre catégorie, vers toute autre catégorie, sauf, d'une part, à l'issue de la période de restriction de deux exercices pleins, le reclassement en titres d'investissement de titres originellement inscrits dans cette catégorie et déclassés en titres de placement par application des dispositions de l'article 7 bis ci-dessus suite à une cession ou un transfert de titres d'investissement, et sauf, d'autre part, exception dûment motivée."*

Les titres de transaction ne pouvant être transférés ultérieurement à un autre portefeuille, l'article 19.2 du CRB n° 90-01 précise désormais que ne sont pas autorisés les *"transfert de titres à partir de et vers la catégorie "titres de transaction"*.

8. Dispositions applicables aux actions propres

Le dernier alinéa de l'article 20 du règlement CRB n° 90-01 relatif aux actions propres précise désormais que *"les actions propres vendues à découvert par un établissement dans le cadre d'opérations destinées à régulariser les cours ou dans le cadre d'opérations d'arbitrage sur indices, sont comptabilisées au passif du bilan parmi les dettes représentatives des titres de transaction vendues à découvert, et sont évaluées en appliquant les dispositions de l'article 4."*

9. Modalités de première application

L'assemblée plénière du Conseil national de la comptabilité, réunie le 20 octobre 2005, demande au Conseil de transmettre cet avis au Comité de la réglementation comptable en émettant le vœu pour qu'il s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, une application anticipée étant néanmoins autorisée à compter du 1^{er} janvier 2005.

Toutefois pour les établissements appliquant ce texte de manière anticipée au 1^{er} janvier 2005, il est demandé à ce que les dispositions de l'article 7 bis ne s'appliquent pas aux cessions et transferts de titres d'investissement déjà intervenus entre le 1^{er} janvier 2005 et la date de publication du règlement du Comité de la réglementation comptable.

Pour les établissements appliquant ce texte de manière anticipée au 1^{er} janvier 2006, il est également demandé à ce que seuls les cessions et les transferts de titres d'investissement effectués après le 1^{er} janvier 2006 soient à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 7 bis relatives à la règle de sanction entraînant un déclassement du portefeuille de titres d'investissement, étant précisé que pour les établissements appliquant ce texte au 1^{er} janvier 2007, la date à retenir est le 1^{er} janvier 2007.

Les dispositions concernant les changements de terminologie relatifs à la suppression de la qualification "pour risques et charges" des provisions enregistrées au passif, à l'utilisation du terme "provision" pour procéder à la correction des enregistrements du passif du bilan et du terme "dépréciation" pour la correction des enregistrements de l'actif sont applicables aux comptes ouverts à compter de la date de la publication du décret n° xxx du xxx modifiant les décrets n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés.

Les changements effectués au titre de la première application de cet avis sont traités selon les dispositions générales liés au changement de méthode comptable prévues à l'article 314-1 du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999 relatif à la réécriture du plan comptable général.

Les titres qui sont reclassés d'une catégorie à une autre en conséquence de la première application de cet avis sont inscrits dans leur nouvelle catégorie pour leur valeur comptable déterminée par application des règles de valorisation propres à cette nouvelle catégorie, le montant de la dépréciation éventuelle étant présenté de manière distincte au bilan.